RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE MASTÈRE SPECIALISE®

Préambule

Les formations de Mastère spécialisé® de l'UTT sont des formations de spécialisation à caractère professionnel, accréditées par la Conférence des grandes écoles (CGE). Elles peuvent être suivies sous statut d'étudiant en formation initiale ou de stagiaire en formation continue.

Le présent règlement des études constitue le cadre général de l'organisation des formations de mastère spécialisé® fournie par l'Université de technologie de Troyes (UTT) et se trouve être, de ce fait, un document de référence essentiel.

Sauf indication contraire, le mot étudiant s'applique aux personnes inscrites en formation initiale et aux stagiaires de formation continue.

Dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, tous les mandats, qualités ou fonctions décrits dans le présent règlement sont entendus comme accessibles à toutes et tous. L'intitulé de ces mandats, qualités ou fonctions peut être féminisé à la convenance de la personne concernée. Il en va de même de toute décision et délibération, quand elles ont une portée générale ou individuelle.

Ce règlement des études a été visé par le Conseil des Études (CE) en date du ……. et approuvé par le Conseil d'Administration de l'UTT, en date du ……..

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
Article I-1 : Admission à l'UTT : modalités générales 3
Article I-2 : Admission à l'UTT : modalités particulières 3
Article I-3 : Conseil de perfectionnement 4

TITRE II - ORGANISATION DE LA FORMATION DE MASTÈRE SPÉCIALISÉ® 4
Article II-1 : Durée des études et structure de formation 4
Article II-2 : Unités d'enseignement et crédits ECTS 4
Article II-3 : Vie d'une unité d'enseignement 5
Article II-4 : La thèse professionnelle 5

TITRE III - SUIVI DES ÉTUDES DE LA FORMATION DE MASTÈRE SPÉCIALISÉ® ... 6
Article III-1 : Inscription à une Unité d'Enseignement 6
Article III-2 : Contrôle des connaissances 6
Article III-3 : Jury d'unité d'enseignement 6
Article III-4 : Attribution des unités d'enseignement et crédits ECTS 6
Article III-5 : Évaluation et attribution de la thèse professionnelle 8
Article III-6 : Jury de suivi des études 8
Article III-7 : Jury d'établissement 8
Article III-8 : Citation de ressources utilisées 8
Article III-9 Charte de déontologie 8

TITRE IV - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME DE MASTÈRE SPÉCIALISÉ® 9
Article IV-1 : Composition du jury de diplôme 9
Article IV-2 : Attribution du diplôme de mastère spécialisé® 9
Article IV-3 : Diplôme 9

ANNEXES AU RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE MASTÈRE SPÉCIALISÉ® 9
Annexe 1 : Modalités particulières d'admission 9

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I-1 : Admission à l'UTT : modalités générales

L'admission à l'UTT, quel qu'en soit le niveau, est prononcée par un jury d'admission dont le président et les membres sont désignés par le directeur de l'UTT.

L'ensemble des formations de Mastère spécialisé® est ouvert aux étudiants titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Diplôme d'une école d'ingénieur habilitée par la Commission des titres d'ingénieur (CTI) :
- Diplôme d'une école de management habilitée à délivrer le grade de master par la Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion (CEFDG) ;
- Diplôme de 3e cycle universitaire ou équivalent (DEA, DESS, Master...) ou diplôme professionnel cohérent avec le niveau Bac+5 ;
- Titre inscrit au RNCP Niveau 1 ;
- Diplôme de Master 1ère année (M1) ou Bac + 4 justifiant d'au moins trois années d'expérience professionnelle ;
- Diplôme étranger équivalent aux diplômes français exigés ci-dessus.

Pourront intégrer la formation de Mastère spécialisé® à titre dérogatoire, selon un taux de dérogation indiqué dans le dossier d'accréditation déposé auprès de la CGE, les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Niveau M1 validé ou équivalent sans expérience professionnelle ;
- Diplôme de L3 justifiant d'une expérience adaptée de 3 ans minimum ;
- Titre inscrit au RNCP niveau 2 justifiant d'une expérience adaptée de 3 ans minimum
- VAP (10 % maximum de l'effectif de la formation).

La politique d'admission est définie par l'établissement et le traitement des candidatures est le même pour toutes les formations de mastère spécialisé®, tant en formation initiale qu'en formation continue. Le jury d'admission se prononcera sur la base d'un dossier de candidature et des résultats de l'entretien d'admission, en prenant en compte, outre les résultats antérieurs du candidat, l'adéquation entre le projet professionnel du candidat et son projet de formation, sa capacité à suivre le programme sur le plan académique, ainsi que sa motivation.

Dans tous les cas, une connaissance suffisante de la langue utilisée pour les formations dispensées (français, et parfois anglais) est l'un des critères d'admission à l'UTT.

Article I-2 : Admission à l'UTT : modalités particulières

Diplômes étrangers hors Union européenne

Dans le cas d'étudiants ne provenant pas d'un pays européen, le jury devra se prononcer sur une admission en évaluant les acquis de chaque étudiant, au vu des documents fournis. S'il le juge nécessaire, en particulier si les documents fournis ne sont pas suffisants, le jury pourra faire passer au candidat des épreuves écrites ou orales adaptées à l'évaluation de tout ou partie de ses connaissances.

Compte tenu de la procédure d'admission propre à l'UTT, il s'avère que la plupart des dossiers des candidats ayant fait leurs études à l'étranger sont incomplets par rapport aux conditions exigées pour l'examen en jury, en raison de faits qui ne sont pas de la responsabilité du candidat (procédures de diplômes différentes, délais, etc.). Le jury d'admission appréciera au cas par cas.

La procédure d'admission est la même pour les étudiants en provenance de l'étranger se portant candidats au mastère spécialisé®, sous réserve qu'ils soient titulaires de diplômes reconnus

équivalents aux diplômes recevables par l'UTT pour l'entrée en mastère spécialisé® spécifiés à l'art. I.2.
Dans certains cas, relevant de conventions conclues avec des établissements ou des organismes locaux responsables, il peut être dérogé à ces procédures.

Les autres modalités particulières d'admission sont établies **en annexe 1** du présent règlement.

Article I-3 : Conseil de perfectionnement

Chaque formation de mastère spécialisé® est dotée d'un conseil de perfectionnement, instance qui a pour objectif l'amélioration continue des formations au moyen d'échanges entre enseignants, enseignants-chercheurs, partenaires professionnels et étudiants.
Le conseil de perfectionnement a un rôle majeur de partage et de recueil des besoins sur les évolutions à apporter régulièrement à la formation, au regard de celles des métiers et des compétences.

Le conseil de perfectionnement est constitué a minima :

- Du responsable de la formation
- De deux enseignants ou enseignants-chercheurs de la formation
- De deux étudiants inscrits dans la formation
- De deux membres externes, représentants de partenaires professionnels

Le conseil de perfectionnement se réunit au minimum une fois par an.

TITRE II - ORGANISATION DE LA FORMATION DE MASTÈRE SPÉCIALISÉ®

Article II-1 : Durée des études et structure de formation

La durée normale d'études pour une formation de mastère spécialisé® est d'un an. Pour les formations en alternance, la durée d'études pourra s'étendre sur une durée de deux ans.
Chaque formation comprend au minimum 350 heures d'enseignements théoriques, travaux pratiques et travaux de groupe correspondant à 45 crédits ECTS, suivies d'une période de thèse professionnelle de 4 mois minimum qui donne lieu à la production d'un rapport et à une soutenance et correspondant à 30 crédits ECTS.

Si un étudiant n'a pas validé le parcours de formation dans la durée impartie (hors semestre annulé ou cursus aménagé), son exclusion peut être prononcée par le Directeur de l'UTT, après avis du jury de suivi des études de mastère spécialisé®. Il lui est alors délivré une attestation d'études précisant les crédits ECTS obtenus.

Article II-2 : Unités d'enseignement et crédits ECTS

L'enseignement est organisé en unités d'enseignement. Une unité d'enseignement correspond à la quantité de travail nécessaire pour l'acquisition de compétences, comprises comme un ensemble intégré et fonctionnel de savoirs, savoir-faire, savoir-être et savoir devenir qui permettront, face à une catégorie de situations, de s'adapter, de résoudre des problèmes et de réaliser des projets.
En particulier, la formation peut comprendre :

- L'apprentissage d'une méthode ou d'un langage ;
- La découverte d'un aspect de la vie professionnelle ;
- La réalisation d'un projet, d'une étude à, ou à l'extérieur ou à l'étranger ;
- la connaissance du monde de l'entreprise, de la culture d'autres pays.

Conformément aux recommandations de la Commission européenne sur le système ECTS, à chaque unité d'enseignement est associé des crédits ECTS correspondant à un nombre d'heures de face à face et un nombre d'heures de travail hors encadrement.

Article II-3 : Vie d'une unité d'enseignement

Les décisions de création d'une unité d'enseignement mentionnent :

- Les objectifs à atteindre et l'insertion dans le programme pédagogique concerné, les compétences requises pour aborder la formation et les compétences visées ;
- les points essentiels du programme, les méthodes d'enseignement et les modalités pédagogiques, outils utilisés, les modalités de contrôle des connaissances ;
- le volume de travail encadré sous forme de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD), de travaux pratiques (TP), de projets (PR) et hors encadrement,
- le nombre de crédits ECTS affectés aux unités d'enseignement.

Les propositions de création, de suppression d'unités d'enseignement sont adressées par le responsable pédagogique de formation au conseil de perfectionnement et au Conseil des études (CE) pour avis.
Elles sont arrêtées par le directeur de la formation et de la pédagogie.

Les modifications d'unités d'enseignement sont adressées par le responsable de l'UE au conseil de perfectionnement et proposées par le responsable de programme au CE pour avis et sont arrêtées par le directeur de la formation et de la pédagogie.

Article II-4 : La thèse professionnelle

Les étudiants ont l'obligation de suivre et de valider un travail personnel préparé dans le cadre d'une mission en milieu professionnel et débouchant sur la soutenance d'une thèse professionnelle, d'une durée comprise entre 4 mois et 6 mois.

Chaque sujet de thèse professionnelle doit être validé par le responsable de formation de mastère spécialisé® en fonction des objectifs et contraintes pédagogiques spécifiques de la formation.

Un suivi de thèse professionnelle est organisé afin de valider l'adéquation de la thèse professionnelle aux objectifs de la formation. Il est réalisé par un enseignant de la formation concernée sur le plan pédagogique (enseignant référent), par le responsable des stages sur le plan administratif, ainsi que d'un tuteur de l'organisme d'accueil qui veille à l'accompagnement de l'étudiant et qui échange périodiquement avec l'enseignant référent.

En cas de circonstances exceptionnelles prouvées, et uniquement après concertation et accord entre l'étudiant, le responsable de la formation de mastère spécialisé®, l'enseignant référent et le tuteur de thèse professionnelle, la période de thèse professionnelle pourra être interrompue avant son terme.
Dans ce cas, l'étudiant devra suivre une période de thèse professionnelle complémentaire pour parvenir à une durée totale minimum de 4 mois. Une seule interruption pourra être autorisée.

TITRE III - SUIVI DES ÉTUDES DE LA FORMATION DE MASTÈRE SPÉCIALISÉ®

Article III-1 : Inscription à une Unité d'Enseignement

Toutes les UE d'un programme de formation de mastère spécialisé® doivent obligatoirement être suivies et validées.
L'inscription à une UE entraîne un engagement de présence et d'assiduité aux enseignements : cours, travaux dirigés, travaux pratiques, projets, et de participation aux différentes modalités de contrôle des connaissances.

Les stagiaires de formation continue ont l'obligation de présence à toutes les activités pédagogiques, celle-ci est contrôlée par des feuilles de présence (éventuellement sous forme dématérialisée), les absences devant être signalées à l'employeur.

Article III-2 : Contrôle des connaissances

Les règles relatives au contrôle des connaissances sont adoptées par le Conseil d'Administration sur proposition du directeur de l'UTT après consultation du CE.
Les modalités d'application pratique, propres à chaque Unité d'Enseignement, sont arrêtées par le directeur de l'UTT au plus tard un mois après le début du semestre, sur proposition du responsable de l'UE.
Les modalités de contrôle des connaissances doivent comprendre au minimum deux moyens de contrôle.

En général, le contrôle des connaissances peut tenir compte de certains des moyens suivants :

- contrôle continu sous forme de travaux pratiques, tests, devoirs, exposés, etc. ;
- examen(s) intermédiaire(s), épreuves individuelles écrites ou orales,
- examen final ;
- exposé oral, rapport écrit ;
- réalisation, projet ;
- évaluation du niveau d'acquisition de compétences identifiées.

Les étudiants doivent impérativement se présenter aux dates d'examen qui leur auront été préalablement communiquées.

Article III-3 : Jury d'unité d'enseignement

La composition du jury d'UE est fixée par le directeur de l'UTT, sur proposition du directeur de la Formation et de la Pédagogie, après avis du responsable de l'unité d'enseignement.

Il est présidé par le responsable de l'unité d'enseignement et comprend au moins deux enseignants dont un de l'UTT. Ses membres sont choisis en priorité parmi les enseignants participant aux enseignements de l'unité d'enseignement.

Article III-4 : Attribution des unités d'enseignement et crédits ECTS

Toute unité d'enseignement est attribuée par décision d'un jury d'unité d'enseignement.

Une fois les résultats définitifs obtenus, le jury de l'unité d'enseignement examine le cas de chaque étudiant inscrit à l'unité d'enseignement et décide :

- de l'attribution de l'unité d'enseignement,
- de la non-attribution de l'unité d'enseignement.

L'attribution de l'unité d'enseignement confère le nombre de crédits associés à cette unité d'enseignement. Le pouvoir d'appréciation du jury d'UE est souverain.

L'attribution d'une unité d'enseignement est décidée avec l'une des cinq mentions définies par l'échelle de notation ECTS (European Credit Transfert System) :

- A = EXCELLENT (résultat excellent)
- B = TRÈS BIEN (Très bon résultat)
- C = BIEN (Bon résultat)
- D = SATISFAISANT (Travail honnête, mais comportant des lacunes)
- E = PASSABLE (Résultat passable)

En cas de non-attribution, le jury de l'unité d'enseignement peut décider d'attribuer une partie des crédits associés à l'UE. La non-attribution d'une unité d'enseignement est décidée avec l'une des trois mentions définies par l'échelle de notation ECTS en cas d'insuffisance :

- FX = INSUFFISANT (Un effort supplémentaire aurait été nécessaire pour réussir l'unité d'enseignement) ;
- F = INSUFFISANT (Un travail supplémentaire considérable aurait été nécessaire) ;
- ABS = ABSENT ou assiduité insuffisante.

Si la moyenne des évaluations d'une UE est égale à 10/20 au minimum, l'UE est réputée acquise et le nombre total de crédits attribués.

Le jury de suivi ou de diplôme peut décider d'attribuer des crédits manquants.

Absence

La non-attribution de l'UE pour absence est décidée en cas d'absence non justifiée de l'étudiant soit à l'examen final, soit à l'une ou plusieurs des modalités d'évaluation

À titre indicatif, sont retenus comme motifs d'absence :

- Maladie, examen médical urgent
- Décès parmi les proches, problème personnel ou familial grave
- Rendez-vous avec une entreprise pour recherche de thèse professionnelle,
- Rendez-vous officiel imposé.

En cas de circonstance exceptionnelle, indépendante de la volonté de l'étudiant, prouvée par justificatif, ayant entraîné l'incapacité de participer valablement à l'une ou plusieurs des modalités d'évaluation, le jury peut décider d'une mise en réserve d'une unité d'enseignement et subordonner son obtention soit à une épreuve ou un travail supplémentaire (évitant éventuellement à l'étudiant de suivre à nouveau tout l'enseignement de l'unité d'enseignement), soit à un enseignement complémentaire suivi d'un nouvel examen par le jury.
L'étudiant doit faire le nécessaire pour que la réserve de l'unité d'enseignement soit impérativement levée dans un délai raisonnable, faute de quoi la réserve est transformée en « non-attribution » définitive.
La levée de réserve est notifiée par le responsable de l'unité d'enseignement au secrétariat du mastère spécialisé® et au service de la scolarité.

Le procès-verbal de la réunion du jury doit mentionner pour chaque étudiant la décision prise.

Les étudiants reçoivent, après chaque semestre, notification des résultats obtenus aux unités d'enseignement auxquelles ils étaient inscrits.

Article III-5 : Évaluation et attribution de la thèse professionnelle

Un jury, nommé par le directeur de l'UTT sur proposition du directeur de la formation et de la pédagogie, étudie les différentes évaluations des étudiants (travail en entreprise, rapport, soutenance…) et valide ou non la thèse professionnelle réalisée. Chaque thèse professionnelle validée donne droit à 30 crédits ECTS.

Le pouvoir d'appréciation du jury est souverain.

Le jury de validation des thèses professionnelles est composé du coordinateur des formations de mastère spécialisé® et de chaque responsable de formation de mastère spécialisé® concerné.

Article III-6 : Jury de suivi des études

Les jurys de suivi des études sont désignés par le directeur de l'UTT, sur proposition du directeur de la Formation et de la Pédagogie. Ils sont composés du coordinateur des formations de mastère spécialisé® et des responsables de formation.

À la fin de chaque semestre, après les résultats des diverses unités d'enseignement, un jury de suivi des études du mastère spécialisé® examine le parcours de formation de chaque étudiant et prend une décision sur la poursuite d'études. Le jury de suivi peut proposer des solutions (rattrapage, projet, dossiers, etc.) afin de compléter des crédits manquants ou attribuer des crédits manquants. Il peut par ailleurs proposer l'exclusion de l'étudiant au directeur de l'UTT, constater la démission d'un étudiant, annuler un semestre en cas de circonstances exceptionnelles prouvées.

Le pouvoir d'appréciation du jury de suivi est souverain.

Article III-7 : Jury d'établissement

Le jury d'établissement, présidé par le directeur de la Formation et de la Pédagogie est composé des responsables de formation. Son pouvoir d'appréciation est souverain.

En cas d'éléments nouveaux qui n'auraient pas été portés à la connaissance du jury de suivi, tout étudiant concerné par une décision d'orientation vers des études différentes ou d'exclusion, ou son conseiller, peut demander le réexamen de sa situation par le jury d'établissement.
La demande doit être adressée au directeur de l'UTT et copie à la DFP dans un délai de 15 jours suivants la décision du jury de suivi des études.

Article III-8 : Citation de ressources utilisées

Les différentes modalités d'évaluation sont destinées à déterminer la contribution, personnelle ou collective, d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants, à la réalisation du travail demandé.

Dans toutes les modalités d'évaluation (rapports, exposés…), l'origine des ressources et des contributions extérieures utilisées doit faire obligatoirement l'objet d'une référence, conformément aux chartes de bon usage en vigueur dans l'établissement, signées par l'étudiant lors de son inscription.

Tout manquement avéré à cette règle, notamment la recopie in extenso et le plagiat d'un document non cité en référence et non mise en évidence par l'utilisation de guillemets, peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article III-9 Charte de déontologie

Les étudiants des formations de mastère spécialisé utilisent les connaissances et compétences acquises lors de leur formation avec intégrité et honnêteté. Ils ne tirent aucun avantage personnel et n'utilisent pas

à des fins étrangères à leurs missions les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions.
Une charte de déontologie pourra être mise en place afin de définir les principes et pratiques à respecter par tous les étudiants inscrits dans les formations de mastère spécialisé.

TITRE IV - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME DE MASTÈRE SPÉCIALISÉ®

Article IV-1 : Composition du jury de diplôme

Le jury délivrant le diplôme de mastère spécialisé® est désigné par le directeur de l'UTT, sur proposition du directeur de la Formation et de la Pédagogie. Il est composé du directeur de la formation et de la pédagogie, du coordinateur des programmes de mastère spécialisé®, des responsables de formation, et de représentants du monde socio-économique. Son pouvoir d'appréciation est souverain.

Article IV-2 : Attribution du diplôme de mastère spécialisé®

Pour l'attribution du mastère spécialisé® de l'UTT le jury prend connaissance des dossiers des étudiants en fin de cursus ou/et des étudiants présentés par le jury de suivi du mastère spécialisé®.

Le diplôme est attribué aux étudiants ayant validé au minimum 75 crédits selon le parcours de formation suivant :

- 45 crédits ECTS dans les UE spécifiques à la formation de mastère spécialisé®
- 30 crédits ECTS pour la thèse professionnelle

Le jury de diplôme étant souverain, il peut déroger à ce parcours par une décision motivée.
Le jury de diplôme peut décider de l'attribution d'une mention pour l'ensemble des résultats obtenus.
En cas d'échec, le jury de diplôme peut proposer des voies de validation alternatives du diplôme (dossier, session de rattrapage, etc.).

Article IV-3 : Diplôme

L'UTT délivrera aux étudiants déclarés admis par le jury de diplôme :

- un diplôme de mastère spécialisé® indiquant la formation,
- une attestation mentionnant la liste des unités d'enseignement obtenues et éventuellement des travaux accomplis.

ANNEXES AU RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE MASTÈRE SPÉCIALISÉ®

Annexe 1 : Modalités particulières d'admission

Pour les formations de mastère spécialisé® en partenariat avec un ou plusieurs autres établissements (formations conjointes, délocalisées à l'étranger, créées ex nihilo dans un autre établissement), des modalités particulières d'admission pourront être mises en place en accord avec le ou les établissements partenaires.
Ces modalités seront précisées dans le dossier d'accréditation transmis à la CGE.

Annexe 2 : Mesures exceptionnelles d'adaptation

Un certain nombre de mesures exceptionnelles d'adaptation pourront être mises en place durant une période de crise majeure afin d'assurer la continuité des activités pédagogiques et de garantir au mieux le déroulement des études et la réussite des étudiants. Il s'agit de mesures dérogatoires, qui ne pourront s'appliquer que durant une période de crise.

1. Admission des étudiants et justificatifs de diplôme

Pour la rentrée 2020/2021, du fait des décalages de calendrier des examens, certains étudiants candidats pourraient ne pas pouvoir fournir avant leur inscription administrative certains justificatifs de diplômes ou attestations de réussite justifiant être titulaires de l'un des diplômes requis pour intégrer la formation.
Ils pourront être inscrits sous réserve de fournir les justificatifs requis, et ne pourront en aucun cas être présentés au jury de diplôme sans avoir communiqué ces documents à l'administration.

2. Thèse professionnelle

Durant la période de crise, il est demandé aux étudiants de réaliser une période de mission en milieu professionnelle d'une durée de 4 mois minimum, durée qui pourra être fractionnée. Cette mission pourra être réalisée suivant différentes modalités en présentiel et/ou à distance.

Afin de permettre aux étudiants de réaliser cette mission de 4 mois, les dates de départs en stage pourront être décalées jusqu'à mi-septembre, mais ne pourront pas aller au-delà du 31 décembre (pour un stage de printemps).

Si les étudiants sont dans l'impossibilité partielle de réaliser cette période de 4 mois pour des raisons indépendantes de leur volonté, cette période pourra être réduite à une durée de 10 semaines au minimum.
Et s'ils se trouvent dans l'impossibilité totale de réaliser une mission en entreprise, l'étudiant pourra réaliser un projet professionnalisant en télétravail d'une durée de 4 mois, projet qui sera encadré par un tuteur de l'UTT.
Tout étudiant qui devra poursuivre sa formation au-delà du 30 septembre sera placé en prolongation de scolarité jusqu'à la fin de son stage, sans paiement de droits d'inscription complémentaires.

Des jurys d'évaluation et d'attribution de la thèse professionnelle pourront être organisés suivant un calendrier adapté à ces circonstances exceptionnelles, que soit en présentiel ou à distance.

Un jury de diplôme exceptionnel pourra lui aussi être mis en place afin de se prononcer sur l'attribution du diplôme de mastère spécialisé.

3. Jury de suivi des études

Le jury de suivi du semestre (de printemps) recensera l'ensemble des étudiants impactés par la crise afin de pouvoir suivre leur situation et prononcer au besoin des avis ou remarques sur la poursuite de leurs études en mastère spécialisé.